

Arrêt

**n° 153 106 du 23 septembre 2015
dans les affaires X97 et X / V**

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2015.

Vu la requête introduite le 2 juin 2015 par Mérita SALJJI, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 24 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. CHIURULLI loco Me A. BRICHARD, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Monsieur D.M., ci-après appelé « le requérant » ou « la première partie requérante », décision qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'ethnie albanaise et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Kumanovë, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Vers le 8 août 2014, vous avez quitté seul votre pays en bus, en direction de l'Autriche, où vous avez vécu chez un ami. Rejoint par votre épouse, Madame [S.M.] (S.P : [...]) et par vos enfants un mois plus tard, vous êtes restés ensemble en Autriche durant deux à trois jours. Finalement, vous avez repris le bus ensemble le 14 septembre 2014, en direction de la Belgique, où vous êtes arrivés le jour-même. Le lendemain, soit le 15 septembre 2014, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Invité par le mari de votre cousine à le rejoindre en Suisse pour du travail, vous avez pris le bus à Kumanovë le 27 novembre 2013. Ce jour-là, vous avez été contrôlé à la frontière par des officiers de la douane, lesquels s'en sont directement pris à vous et ont découvert près de vous un sachet contenant 490 grammes d'héroïne. Suspecté d'en être le détenteur et d'être un trafiquant de drogue, vous avez alors été emmené par vos autorités au poste de police. Vous y avez passé une nuit complète à être battu et interrogé sur cette drogue. Le lendemain, vous avez été transféré en prison, le temps que se poursuive l'instruction. Durant plusieurs mois, vous avez été placé dans une cellule avec des personnes d'origine macédonienne, et y avez été maltraité, sans que vos plaintes ne soient entendues.

Le 25 février 2014, le Tribunal de Première Instance de Kumanovë vous a déclaré coupable du délit pénal de détention et trafic de drogue, et vous a condamné à quatre années de prison. Cette peine prévoyait de vous assigner à résidence au début, et vous auriez alors été libéré le jour-même. Contraint de rester chez vous, vous dites avoir reçu la visite quotidienne de vos autorités, vers 4 heures du matin, afin de vous contrôler. Leurs visites bruyantes ont eu pour effet de stresser toute la famille, dont votre fils [U].

Vers le début du mois d'août, vous avez finalement reçu une lettre de convocation de la part de vos autorités, vous sommant de vous présenter le 11 août 2014 à la prison d'Ildrizovo pour y purger le reste de votre peine.

Craignant les conditions carcérales de cet endroit, vous avez alors décidé de fuir seul votre pays.

Pour étayer votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : les copies de votre passeport, de celui de votre épouse et de ceux de vos deux fils, émis respectivement les 26 novembre 2013 et 26 août 2014; votre condamnation par le tribunal de première instance de Kumanovë; le recours émis par votre avocat contre cette décision ainsi que la décision de la cour d'appel de Skopje; votre convocation à vous présenter à la prison d'Ildrizovo; la copie de votre acte de mariage; ainsi que deux documents médicaux concernant des blessures suite à votre incarcération et l'état de santé de votre fils.

Le 13 octobre 2014, le CGRA vous a notifié une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) au cours duquel votre conseil a produit divers articles et rapports émanant d'internet se rapportant aux conditions de détention en Macédoine, à la situation qui y prévaut pour la population albanaise et à l'affaire concernant la famille [B.]. En date du 21 novembre 2014, le CCE a annulé la décision du CGRA dans son arrêt n° 133 647, lequel demande que des mesures d'examen complémentaire soient prises concernant les risques de traitements inhumains et dégradants au sein de la prison d'Ildrizovo.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, notons que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile plusieurs documents permettant d'envisager la réalité des faits invoqués. Ainsi, les documents judiciaires et d'écrou invitent le Commissariat général à considérer comme établi le fait que vous ayez été arrêté le 27 novembre 2013 pour trafic de drogue, que vous avez été condamné à quatre ans de prison et assigné à résidence dès février 2014, et que vous avez été invité à poursuivre votre peine en prison à partir du 11 août 2014 (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièces n°5, 6, 7 et 11). Ces éléments n'étant pas contestés, il appert cependant que les faits que vous présentez autour et que les craintes qui en découlent ne peuvent davantage être considérés comme établis.

En effet, et sans se substituer au travail réalisé par vos instances judiciaires en Macédoine, il ressort de l'analyse de vos propos et des documents présentés que votre contestation des faits du 27 novembre 2013 ne saurait que difficilement être soutenable, et que vous n'avez pas été en mesure de démontrer en quoi vous auriez été victime d'un traitement disproportionné de la part de vos autorités dans cette affaire. Constatons à ce propos que le jugement du Tribunal de Première Instance de Kumanovë a expliqué de manière claire et complète les raisons pour lesquelles vous aviez été suspecté d'être coupable de détention de drogue, en établissant les faits et en expliquant également que vos autorités disposaient d'informations opérationnelles vous concernant, ce qui justifiait dès lors le fait que l'on s'en soit directement pris à vous dans le bus au moment du contrôle (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°5). Ce même jugement établissait vos justifications selon lesquelles le sac contenant la drogue était en votre possession car il y avait un paquet de chips à l'intérieur et que vous souhaitiez le manger plus tard, ce qui contredit les propos que vous avez tenus en audition, puisque vous avez déclaré que ce sac n'était pas à vous (cf. dossier administratif, inventaire des documents, pièce n°5 – CGRA p.7). Confronté sur ce point, vous répondez que vous n'avez rien à voir avec cela, et que ce sont vos autorités qui ont écrit ce qu'elles voulaient (cf. CGRA p. 10). Or, une telle justification ne peut être retenue, dans la mesure où vous n'avez nullement contesté la possession de ce sac, que ce soit lors de votre audience au tribunal ou lors de votre recours auprès de la Cour d'Appel (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°5, 7).

Cet argument vaut d'autant plus que l'on ne saurait raisonnablement comprendre les raisons pour lesquelles votre arrestation et votre emprisonnement auraient été, selon vous, le fruit d'une machination complète de la part de vos autorités (cf. CGRA pp.7, 8, 9, 10). Bien que vous ne sachiez d'abord pas l'expliquer, vous justifiez ensuite cela par le fait que vous êtes d'origine ethnique albanaise, ce qui ne saurait expliquer les raisons pour lesquelles vos autorités s'en seraient pris personnellement à vous de la sorte, en allant jusqu'à dissimuler une grande quantité d'héroïne près de vous, afin de vous arrêter et de vous persécuter (cf. CGRA pp. 8, 9). Un tel raisonnement n'est que difficilement soutenable, dans la mesure où le Tribunal de Première Instance de Kumanovë a tenu également compte de circonstances atténuantes dans le calcul de votre peine, la réduisant à quatre années compte tenu de votre profil et de votre casier judiciaire vide (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°5). En tout état de cause, tant votre inculpation que votre recours ne semblent pas avoir fait l'objet d'une analyse et d'un résultat disproportionnés, de sorte qu'ils puissent être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le document vous conviant à poursuivre votre peine de prison dans l'établissement pénitentiaire d'Idrizovo semble, de ce fait, être la suite logique de votre condamnation, dans la mesure où une telle possibilité restait envisageable (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièce n°5). Il ne ressort dès lors pas de ces documents que vos autorités fassent preuve de mauvaise foi, ou vous soumettent à un traitement inéquitable ou disproportionné en cas de retour dans votre pays.

En outre, vous évoquez des mauvais traitements subis lors de votre arrestation et lors de votre première incarcération (cf. CGRA p.7). Notons cependant que vous n'avez fourni que peu de détails à ce sujet, et qu'il ne ressort nullement du jugement et du recours fait par votre avocat que vous avez mentionné ces éléments dans le but de vous en plaindre (cf. dossier administratif, inventaire des documents, pièces n°5, 7 – cf. CGRA p.8). Vos propos s'avèrent insuffisamment circonstanciés pour permettre d'établir avec certitude les mauvais traitements que vous auriez subis durant la nuit de votre arrestation et lors de plusieurs mois vécus en prison (cf. CGRA ibidem). Leur crédibilité ne saurait dès lors pas en être établie.

Par ailleurs, vous évoquez des problèmes lors des visites des membres de la police à votre domicile durant votre assignation à résidence (cf. CGRA p.7). Notons à ce propos que vous précisez que les agents venaient vers 3-4 heures du matin, qu'ils frappaient à la fenêtre, qu'ils contrôlaient votre

présence et repartaient, ce qui stressait votre famille (cf. CGRA pp.7, 9). Remarquons cependant qu'un tel comportement ne semble pas revêtir une gravité telle qu'elle puisse être assimilée à de la persécution et que, le cas échéant, il vous était tout à fait loisible de vous plaindre de ces agissements auprès de vos autorités. Invité à justifier votre impossibilité de réaliser ces démarches, vous répondez avoir tenté vainement de le faire auprès de votre avocat, et ne pas pouvoir le faire parce que vous étiez assigné à résidence (cf. CGRA p.11). Or, si l'on ne peut comprendre les raisons pour lesquelles votre avocat aurait besoin de documents pour déposer une plainte, relevons qu'il vous était également possible de déposer plainte via votre épouse (cf. CGRA ibidem). Vos arguments n'étant pas convaincants, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire.

Des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n °1), il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes - accessibles également aux minorités - afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes.

Il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général que des progrès sont faits en ce qui concerne la réforme de la justice en Macédoine, de même qu'en ce qui concerne son indépendance. S'il est vrai qu'il existe toujours des difficultés en matière d'indépendance de la justice macédonienne, il apparaît toutefois, à la lecture des informations disponibles, que des mesures sérieuses sont prises en Macédoine pour combattre les éventuels abus de pouvoir et/ou dépassements de pouvoir de la part des différentes autorités.

J'estime donc que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine pour prévenir les persécutions ou les atteintes graves, conformément à l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au surplus, notons que le Commissariat général n'est que peu convaincu par votre attitude nonchalante, étant donné que vous auriez pris la décision de laisser votre famille seule pour aller vivre durant plus d'un mois en Autriche, sans cependant y introduire de demande d'asile (cf. CGRA p.6). Invité à expliquer votre manque d'empressement à demander l'asile, vous répondez que vous ne vous y sentiez pas en sécurité, car cela vous semblait encore trop proche de la Macédoine, ce qui n'est à nouveau pas convaincant (cf. CGRA ibidem). Cet élément renforce encore le Commissariat général dans son raisonnement à ne pas considérer comme établi le bien-fondé de vos craintes de subir un mauvais traitement de la part de vos autorités en cas de retour.

Pour ce qui est maintenant de votre crainte de subir des traitements inhumains et dégradants en cas d'incarcération à la prison d'Idrizovo, relevons tout d'abord que dans son arrêt n°133 647 le CCE a confirmé que le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire ne peuvent être sollicités en vue d'échapper à une sanction pénale valablement prononcée.

Votre crainte vise les mauvais traitements que vous encourriez en purgeant votre peine. Or, le CGRA relève à l'analyse des documents que vous avez déposés au CCE (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièce n°12 "Macedonia : Violence et conditions inhumaines dans les prisons, Reuters 4

novembre 2008") que la prison d'Idrizovo n'est ni pire ni meilleure que les autres prisons de Macédoine, lesquelles sont généralement surpeuplées.

Le document de l'ombudsman (daté de 2013) relève le manque de personnel de sécurité (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièce n°13). De même, il souligne que la corruption est généralisée au sein de la prison. Cependant, la plupart des prisonniers déclarent que le traitement des membres du personnel est correct et humain. Le document émanant de l'US department of State, du 27 février 2014 ne donne pas de nouvelles informations, faisant état de la surpopulation de l'ensemble des prisons et de la corruption qui y règne. Il mentionne qu'à la prison d'Idrizovo, un projet d'amélioration des conditions de détention est en cours, appuyé par des fonds du Conseil de l'Europe (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièce n°14).

A cet égard, il ressort des informations à disposition du Commissaire Général (cf. dossier administratif - information des pays, pièce n°2), que de nombreux travaux de rénovation ont eu lieu à la prison d'Idrizovo en vue de pallier à la vétusté des bâtiments. Ainsi, en 2009, la section gériatrique et l'école ont été reconstruites. La cuisine, la boulangerie, et la buanderie ont été rééquipées de même que le cabinet dentaire et le dispensaire gynécologique. En 2010, les aménagements du quartier de moyenne sécurité ont été reconstruits. Une nouvelle boulangerie a été construite. L'aile V de la prison a été totalement reconstruite en mai 2011 et en 2012, l'aile II a subi le même sort. Trois aires de promenades ont également été construites et le pavillon des femmes a été reconstruit. Le service de sécurité de la prison a fait l'objet d'un nouveau partenariat public – privé, les soins de santé ont été améliorés.

Le Commissaire général rappelle, suivant en cela une jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitement, il faut examiner les conséquences prévisibles du renvoi d'un demandeur d'asile vers son pays d'origine, en tenant compte de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (CEDH *Vilvarajah et autres c/ Royaume-Uni* ; 30 octobre 1991).

Les informations jointes au dossier administratif décrivent la situation générale dans les prisons macédoniennes dont celle d'Idrizovo mais vous n'apportez aucune allégation spécifique à votre situation particulière qui tendrait à démontrer qu'il y a des motifs sérieux de croire que vous pourriez encourir un risque réel de traitements inhumains ou dégradants.

De plus si les conditions de détention semblent plus délicates pour les mineurs et les personnes âgées vous n'appartenez pas à ces groupes particuliers.

Ainsi à l'aune de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, vous ne démontrez pas que les conditions de détention à la prison d'Idrizovo que vous pourriez endurer atteindraient le seuil de violation de l'article 3 en particulier parce que les conditions de détention, examinées dans leur ensemble, semblent compatibles avec le respect de la dignité humaine, ne soumettent pas les intéressés à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être des prisonniers sont assurés de manière adéquate. (*Kudla c. Pologne [GC]*, no 30210/96, § 94, CEDH 2000-XI ; *Norbert Sikorski c. Pologne*, précité, § 131).

Ainsi rien ne permet de croire qu'au cas où vous seriez incarcéré, vous subiriez des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, dans son récent rapport intitulé « *The Former Yugoslav Republic of Macedonia Progress Report* », la Commission européenne relève que l'Ombudsman continue sa fonction de mécanisme national de prévention et qu'il a intégré des associations émanant de la société civile dans ce travail. Des plaintes ont été enregistrées tant par l'ombudsman que par d'autres organismes et ont été prises en compte (cf. dossier administratif - information des pays, pièce n°3).

Dans ces conditions et au cas où vous rencontreriez des problèmes lors de votre détention, vous pourriez introduire une plainte, avertir votre avocat, rencontrer le directeur de la prison ou recourir aux services de l'ombudsman et le cas échéant saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

De même, il ressort que si la Macédoine a, ces dernières années, été condamnée à sept reprises par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, pour violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un seul des cas (*Gorgiev*) concerne les conditions de vie en prison mais la

condamnation porte essentiellement sur la manière dont l'enquête a été menée et non sur l'incident lui-même (attaque d'un détenu par un taureau agressif). Ce cas se passe à la prison de Stip.

Dans ce contexte, les autres documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. En effet, votre passeport et ceux des membres de votre famille attestent de votre nationalité et de vos identités, lesquelles ne sont pas contestées. Votre acte de mariage témoigne de votre union avec Merita, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Les documents judiciaires ne sont également pas contestés. Les documents médicaux n'indiquent nullement les circonstances dans lesquelles vous et votre fils auriez connu des problèmes de santé, ce qui ne saurait valablement soutenir vos propos. Quant aux autres documents versés au dossier par votre conseil, ceux-ci portent soit sur la situation générale des Albanais en Macédoine (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièces n°15 à n°18), soit sur le cas d'un jeune Rom qui aurait rencontré des problèmes avec l'unité Alfa (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièces n°19 et n°20). Ces documents, qui ne vous concernent pas directement et personnellement et qui ne portent pas sur les conditions de détention en Macédoine, ne sont donc pas de nature à venir invalider la teneur de la présente décision.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre épouse, madame [S.M.] (S.P : [...]), qui invoquait des motifs d'asile liés aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de l'épouse du requérant, Madame M.S., ci-après dénommée « la requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'ethnie albanaise et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Kumanovë, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). En septembre 2014, vous avez rejoint votre époux, monsieur [D.M.] (S.P : [...]), qui était parti se réfugier en Autriche un mois plus tôt. Vous êtes restés ensemble en Autriche durant deux à trois jours. Finalement, vous avez repris le bus ensemble le 14 septembre 2014, en direction de la Belgique, où vous êtes arrivés le jour-même. Le lendemain, soit le 15 septembre 2014, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Invité par le mari de sa cousine à le rejoindre en Suisse pour du travail, votre mari a pris le bus à Kumanovë le 27 novembre 2013. Ce jour-là, il a été contrôlé à la frontière par des officiers de la douane, lesquels s'en sont directement pris à lui et ont découvert près de lui un sachet contenant 490 grammes d'héroïne. Suspecté d'en être le détenteur et d'être un trafiquant de drogue, votre mari a alors été emmené par vos autorités au poste de police. Il y a passé une nuit complète à être battu et interrogé sur cette drogue. Le lendemain, votre époux a été transféré en prison, le temps que se poursuive l'instruction. Durant plusieurs mois, votre époux a été placé dans une cellule avec des personnes d'origine macédonienne, et y a été maltraité, sans que ses plaintes ne soient entendues.

Le 25 février 2014, le Tribunal de Première Instance de Kumanovë a déclaré votre mari coupable du délit pénal de détention et trafic de drogue, et l'a condamné à quatre années de prison. Cette peine prévoyait de l'assigner à résidence au début, et votre mari a alors été libéré le jour-même. Contraint de rester à la maison, votre mari et vous dites avoir reçu la visite quotidienne de vos autorités, vers 4 heures du matin, afin de contrôler sa présence. Leurs visites bruyantes ont eu pour effet de stresser toute la famille, dont votre fils [U].

Vers le début du mois d'août, votre mari a finalement reçu une lettre de convocation de la part de vos autorités, le sommant de se présenter le 11 août 2014 à la prison d'Idrizovo pour y purger le reste de sa

peine. Craignant les conditions carcérales de cet endroit, votre mari a alors décidé de fuir seul votre pays.

À l'appui de votre requête, vous fournissez les copies de votre passeport, de celui de votre époux et de ceux de vos deux fils, émis respectivement le 26 août 2014, le 26 novembre 2013 et le 26 août 2014. Vous présentez également la condamnation de votre époux par le Tribunal de Première Instance de Kumanovë, le recours émis par son avocat contre cette décision, ainsi que la décision de la Cour d'Appel de Skopje dans cette affaire. Vous produisez aussi la convocation à la prison d'Idrizovo, ainsi que la copie de votre acte de mariage. Enfin, vous fournissez deux documents médicaux, concernant les blessures que votre mari aurait eues suite à son incarcération, et les problèmes de santé de votre fils.

Le 13 octobre 2014, le CGRA vous a notifié une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) au cours duquel votre conseil a produit divers articles et rapports émanant d'internet se rapportant aux conditions de détention en Macédoine, à la situation qui y prévaut pour la population albanaise et à l'affaire concernant la famille [B.]. En date du 21 novembre 2014, le CCE a annulé la décision du CGRA dans son arrêt n° 133 647, lequel demande que des mesures d'examen complémentaire soient prises concernant les risques de traitements inhumains et dégradants au sein de la prison d'Idrizovo.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, relevons que vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, et déclarez vouloir lier votre demande à la sienne (cf. CGRA p.7). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« (...) » [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus]. »

3. La requête

3.1 Les deux parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises et développent des arguments identiques à l'appui de leurs recours respectifs.

3.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et la violation du principe de minutie qui s'impose à l'administration.

3.3 Elles affirment que les requérants craignent avec raison d'être persécutés en raison de leur appartenance au groupe social constitué des personnes « appartenant à l'ethnie albanaise ». Elles soulignent que le requérant établit qu'il est convoqué à la prison d'Idrizov et qu'il y sera exposé à des mauvais traitements. A l'appui de leur argumentation, elles citent des extraits de rapports joints à leurs recours, rappellent que le requérant a déjà fait l'objet de mauvais traitements établis par des certificats médicaux pendant une précédente détention et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment entendu ce dernier à ce sujet.

3.4 A l'appui de leur demande d'octroi du statut subsidiaire, elles invoquent les mêmes faits et arguments.

3.5 Elles sollicitent encore l'annulation de l'acte attaqué afin de réentendre le requérant à tout le moins au sujet des mauvais traitements dont il déclare avoir fait l'objet dans le passé. A l'appui de leur argumentation, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir pris des décisions quasi identiques à

celles annulées par le Conseil sans avoir procédé aux mesures d'instruction qu'impliquait cet arrêt, en particulier, réentendre les requérants.

3.6 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 Les parties requérantes joignent à leur requête les documents inventoriés comme suit :

« Inventaire :

1. *Décision attaquée du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides*
2. *Décision de refus de prise en considération du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 10/10/2014*
3. *Décision du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21 novembre 2014*
4. *Désignation en vue de l'aide juridique de 2^{ème} ligne au bénéfice de Madame [S.]*
5. *Article de presse en langue anglaise du site : Balkaneu.com : discrimination of albanians in the domain of culture in FYR Macedonia du 31 janvier 2014*
6. *Article de l'agence de presse REUTERS du 4 novembre 2008 : (Macedonia : violences et conditions inhumaines dans les prisons)*
7. *Rapport en langue anglaise de l'Ombudsman*
8. *Rapport de l'US DEPARTMENT of STATE du 27 février 2014 : 2013 Human Rights Reports : MACEDONIA*
9. *Article du courrier des Balkans : « Macédoine : les violences interethniques inquiètent l'Albanie et le Kosovo »*
10. *Article du site internet Euronews : « La minorité albanaise de Macédoine dénonce sa stigmatisation »*
11. *Rapport du Comité contre la Torture du 5 mai 2015*
12. *Rapport relatif à l'état psychologique du requérant »*

5. Discussion

5.1 A titre préliminaire, le Conseil observe que le requérant fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4 Le requérant fait valoir qu'il a été condamné injustement pour trafic de drogues à une peine de 4 ans de prison et qu'il craint d'être exposé à des sanctions injustes et/ou disproportionnées en raison de son appartenance à la communauté albanaise de Macédoine. Il fait également valoir qu'il encourrait un risque réel de subir des traitements inhumains s'il était incarcéré dans la prison d'Ildrisov. La partie défenderesse souligne dans la décision attaquée que le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable. Elle constate également que sa crainte d'être exposé à des traitements inhumains n'est pas fondée au regard des informations versées au dossier administratif sur le système carcéral macédonien et, en particulier, sur la prison d'Ildrisov.

5.5 Le Conseil examine tout d'abord la crainte exprimée par le requérant de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève en raison de son appartenance à la communauté albanaise et, partant, la pertinence des motifs de l'acte attaqué constatant que le requérant ne fournit aucun élément de nature à démontrer que le jugement le condamnant à une peine de prison résulterait d'un procès arbitraire.

5.5.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les documents judiciaires produits par le requérant ne présentent aucune indication que le procès de ce dernier aurait été conduit de manière arbitraire et malveillante. Il observe en particulier qu'il ressort des documents figurant au dossier administratif que le requérant a eu l'occasion d'exercer diverses voies de recours contre les jugements successifs le condamnant et qu'il a bénéficié de circonstances atténuantes. La partie défenderesse souligne en outre à juste titre que ses déclarations relatives aux conditions de son arrestation sont particulièrement confuses et peu convaincantes.

5.5.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne développent aucune critique sérieuse susceptible de mettre en cause cette analyse. Elles se bornent pour l'essentiel à affirmer que les poursuites entamées à l'encontre du requérant seraient liées à son appartenance au groupe social constitué des personnes « appartenant à l'ethnie albanaise » mais elles ne fournissent aucun élément concret à l'appui de ces allégations. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de certaines difficultés rencontrées par les membres de la communauté albanaise de Macédoine, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en raison de son origine albanaise.

5.6 Le Conseil s'interroge ensuite sur l'existence d'un risque réel pour le requérant, en cas de retour en Macédoine, d'y être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison des mauvaises conditions de détention prévalant dans la prison d'Ildrisov.

5.6.1. Dans son arrêt d'annulation du 21 novembre 2014, le Conseil soulignait à cet égard ce qui suit : « (...) *le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ne peuvent être sollicités en vue*

d'échapper à une sanction pénale valablement prononcée. Toutefois, le Conseil observe que le requérant a spécifiquement fait état de crainte des mauvais traitements qu'il encourrait dans la prison d'Idrizov lors de l'exécution de la peine de quatre ans à laquelle il a été condamné (CGRA, rapport d'audition du requérant, pp. 5 et 7). Les parties requérantes déposent en annexe de leur requête, un certain nombre de documents qui tendent selon elles, à appuyer la crédibilité de leurs déclarations sur les conditions de détention régnant dans cette prison. Il ne ressort ni de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que cette crainte spécifique ait fait l'objet d'investigations de la part de la partie défenderesse. Les informations versées au dossier par les parties requérantes doivent par conséquent faire l'objet d'une analyse approfondie qui tiennent compte de l'ensemble de tous les autres éléments présents aux dossiers. » (arrêt CCE du 21 novembre 2014, n°133 647).

5.6.2. Suite au prononcé de cet arrêt, la partie défenderesse a recueilli diverses informations dont elle estime pouvoir déduire qu'en cas de retour en Macédoine et d'incarcération dans la prison d'Idrizov, le requérant ne risque pas d'être exposé à des mesures d'une gravité telle qu'elles constitueraient des atteintes graves. Dans leurs requêtes, les parties requérantes mettent en cause la fiabilité de ces informations et déposent une série de documents à l'appui de leur argumentation. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse y répond comme suit :

« La partie requérante évoque dans sa requête les conditions de vie régnant dans les prisons de Macédoine, notamment dans la prison d'Idrizovo. Elle s'appuie sur un rapport publié le 4 novembre 2008. La partie défenderesse ne peut que souligner le caractère ancien de ce rapport que l'on peut difficilement opposer aux informations plus récentes figurant au dossier administratif. Quant au nouveau rapport du Comité contre la torture de l'Office du Haut Commissaire pour les Droits de l'Homme daté du 5 mai 2015, la partie défenderesse, constate d'évidence qu'il s'agit là d'un document de travail non d'un rapport d'état des lieux ; que les questions posées par les experts concernant la prison d'Idrizovo se rapportent à une situation passée ; qu'il s'agit simplement d'une demande de mise à jour sur les informations concernant cette prison. La réponse de la délégation macédonienne n'apporte ensuite aucun élément nouveau à l'appui des allégations de la partie requérante. In fine, la partie requérante n'apporte aucune information permettant de conclure qu'actuellement, tout prisonnier dans cette prison ou tout prisonnier destiné à y séjourner, en l'occurrence le requérant, subit ou a de grandes chances de subir la torture, des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants constitutif d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

Le Conseil se rallie à cette argumentation. Il estime à la lecture des informations fournies par les deux parties que si les conditions de détention dans la prison d'Idrizov sont critiquables à de nombreux égards, les défaillances qui y sont constatées n'atteignent pas actuellement un niveau de gravité et de systématicité tel qu'il y existe de manière générale un risque réel pour les détenus d'être exposés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre que les autorités macédoniennes ont entrepris récemment des travaux de rénovation afin de garantir aux détenus de la prison d'Idrizov de meilleures conditions de détention.

5.6.3. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu suffisamment compte du profil particulier du requérant. Elle fait valoir que le requérant a déjà subi des mauvais traitements lors de son arrestation et de sa détention préventive. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment interrogé le requérant à ce sujet et de ne pas avoir examiné les certificats médicaux produits avec le soin requis. Elle invoque à cet égard une violation de l'article 27 de l'arrêt royal précité du 11 juillet 2003. Elle dépose en outre à l'appui de son argumentation un certificat psychologique.

5.6.4. Il ressort toutefois clairement des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne croit pas à la réalité des mauvais traitements relatés par le requérant, contrairement à ce qui est suggéré dans la requête. La partie défenderesse souligne en effet que les propos du requérant à ce sujet sont vagues et qu'il ne ressort pas des documents judiciaires produits qu'il aurait dénoncé ces mauvais traitements et porté plainte contre leurs auteurs. Il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer en faveur du requérant la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (disposition remplaçant l'ancien article 57/7 bis, invoqué dans la requête).

5.6.5. S'agissant des certificats médicaux figurant au dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse les a examinés et observe, à l'instar de cette dernière, que ces documents « n'indiquent nullement les circonstances dans lesquelles [le requérant et son fils auraient] (...) connu

des problèmes de santé ». L'auteur du certificat médical concernant le requérant se borne en effet à constater l'existence de diverses cicatrices sur son corps mais ne fournit aucun élément indiquant que ces séquelles pourraient avoir pour origine des actes délibérés de torture, ni même aucun élément permettant de situer dans le temps les incidents qui en sont à l'origine. La requête, qui ne contient aucun élément de nature à éclairer les instances d'asile sur la nature des mauvais traitements subis par le requérant, n'apporte à cet égard aucun complément d'information.

5.6.6. En réponse à l'argument tiré d'une violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil souligne tout d'abord qu'aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de cette disposition. Il rappelle ensuite que le recours devant lui est un recours de pleine juridiction, et que les parties requérantes ont par conséquent la faculté d'invoquer dans leurs requêtes tous les moyens de fait et de droit qu'ils auraient omis, volontairement ou non, d'invoquer à l'appui de leurs demandes lors des auditions devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Les parties requérantes avaient dès lors la possibilité de faire valoir leurs arguments relatifs aux conditions de l'arrestation et de la détention préventive du requérant dans leurs recours. Or, dans leurs requêtes, les parties requérantes se bornent à réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition au CGRA et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir posé davantage de questions. Elles n'apportent cependant elles-mêmes aucun complément d'information à ce sujet et le Conseil n'aperçoit pas d'élément sérieux démontrant qu'une nouvelle audition du requérant serait utile à l'appréciation du bien-fondé de la crainte qu'il invoque. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne à juste titre dans sa note d'observation qu'elle a procédé aux mesures d'instruction demandées par le Conseil du Contentieux dans son arrêt n°133 647 du 21 novembre 2014, lequel n'ordonnait pas de réentendre le requérant.

5.6.7. S'agissant enfin du certificat psychologique annexé à la requête, la partie défenderesse souligne ce qui suit dans sa note d'observation :

« Concernant le rapport psychologique du 19 mai 2015 qui constate une symptomatologie « visiblement en lien avec des événements traumatiques vécus dans son pays d'origine », la partie défenderesse fait remarquer que sans remettre en cause l'expertise d'un psychologue, ce dernier ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles constatées ont été occasionnées ; que les constats posés dans ce document, soit « un état de stress post-traumatique et d'Episode dépressif majeur » ne peuvent établir que les faits vécus sont ceux qu'invoque le requérant à l'appui de sa demande d'asile et ne constituent que des suppositions avancées par le psychologue. On notera que l'auteur de ce rapport compare la dépression du requérant à celle d'une dépression d'intensité moyenne à modérée (voir p.4 du rapport). Dans ses conclusions, le psychologue estime que les difficultés psychologique du requérant semblent d'une intensité moyenne et que son fonctionnement général semble toutefois rester satisfaisant. »

Le Conseil se rallie à cette argumentation.

5.7 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.8 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, ils seraient exposés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE